

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
SOCIÉTÉ ALAIN ANDREY

2 route de Saint-Claude  
39360 CHASSAL

-----  
COMMUNE DE CHASSAL

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement**  
**AP n° 2016-17-DREAL**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) ;
- VU** la demande présentée en date du 4 mars 2015, les compléments apportés en dates du 9 juillet et du 4 novembre 2015, et le dossier de synthèse présenté en date du 25 janvier 2016 par la société Alain ANDREY, dont le siège social est situé 2 route de Saint Claude – 39360 CHASSAL, pour l'enregistrement d'une installation de transformation de polymères (rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHASSAL ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 applicables à la rubrique 2661-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions des articles 5-I et 11-I de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, à savoir les récépissés de déclaration n° 63 du 24 juin 1971, n° 92/97 du 4 septembre 1997, n° 46/2001 du 2 avril 2001, n°172/2004 du 4 novembre 2004 et n°3/2007 du 4 janvier 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-201600217-001 du 17 février 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative au projet de demande d'enregistrement de la SAS ALAIN ANDREY, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le lundi 14 mars 2016 et le lundi 11 avril 2016 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés dans le cadre de la phase d'information et de consultation ;
- VU** l'avis du Service Départemental de Secours et d'Incendie du Jura au cours de la procédure ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2016 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 juin 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 (transformation de polymères) doivent être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 ;
- CONSIDÉRANT** que les installations de l'usine principale sont implantées à une distance inférieure à 15 mètres des limites du site et nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les installations ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie et nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les installations de l'atelier « du haut » ne sont pas intégralement séparées des limites du site par un mur, présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises, nécessitent des prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions constructives des locaux à risque d'incendie, abritant les installations, ne respectent pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales requises et nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Alain ANDREY, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 (articles 5-I et 11-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Alain ANDREY, représentée par M. Gilles ANDREY, dont le siège social est situé à CHASSAL (39360), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations, localisées à la même adresse que celle du siège social, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :  b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Quantité maximale de matière traitée = 25 t/jour	E
Pour rappel : autres installations ICPE présentes sur le site :			
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :  c) supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits finis : Quantité maximale stockée = 8600 m <sup>3</sup> max.	D
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)  Le volume susceptible d'être stocké étant :  3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières premières : Quantité maximale stockée = 800 m <sup>3</sup>	D
4802-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Emploi de 105 kg de fluides frigorigènes	NC

	Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  Inférieure à 6 tonnes	Quantité maximale stockée = 2,25 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :  Inférieure à 50 tonnes	2 bidons de MEK, soit une quantité maximale stockée = 0,1 t	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public  Le volume susceptible d'être stocké étant :  Inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée : 30 m <sup>3</sup> de cartons	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages  B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  Inférieure ou égale à 150 kW	1 atelier mécanique  Puissance totale installée < 150 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	3 gerbeurs et 2 transpalettes  Puissance maximale < 50 kW	NC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
CHASSAL	Section A	366, 367, 368, 369, 370, 372, 886, 811, 812

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de synthèse déposé par l'exploitant le 25 janvier 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 5-I et 11-I de l'arrêté ministériel susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2. 1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » - chapitre 2. 2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 27 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 5-I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec le plan figurant en annexe 1.

##### **2.1.1.1 Usine principale :**

A tout moment, la quantité maximale de matières plastiques présente (matières premières et produits finis) est limitée à :

- cellule 1 (atelier grosses pièces) : 4 palettes pour chacune des 6 machines de transformation
- cellule 2 (stockage) : 600 m<sup>3</sup> pour chacun des 2 îlots séparés par une allée vide de tout stockage d'au moins 2 m de large
- cellule 3 (atelier moyennes pièces) : 4 palettes pour chacune des 11 machines de transformation

Le mur de l'extension situé en bordure de propriété est coupe-feu 2 heures (REI 120) sur toute sa surface.

Le mur de séparation entre les bureaux et l'atelier « grosses pièces » est coupe-feu 2 heures sur toute sa surface.

L'atelier mécanique est séparé de l'atelier « moyennes pièces » par une porte coupe-feu 2 heures, à fermeture automatique, asservie à la détection incendie.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

##### **2.1.1.2 Atelier « du haut » :**

A tout moment, la quantité maximale de matières plastiques présente (matières premières et produits finis) est limitée à :

- cellule 1 (atelier petites pièces) : 1 palette pour chacune des 5 machines de transformation
- cellule 2 (stockage) : 25 m<sup>3</sup> pour chacun des 2 îlots séparés par une allée vide de tout stockage d'au moins 4 m de large

Le mur de séparation entre la cellule n°2 et la limite du site côté route est coupe-feu 2h (REI120) sur toute sa surface.

Le mur de séparation entre la cellule n°1 et l'habitation contiguë est coupe-feu 2h (REI120) sur toute sa surface.

L'accès au parking situé côté route le long de l'atelier « du haut » (cellule 1 + cellule 2) est interdit au public. Son accès est sécurisé via un système de bornes escamotables.

Aucun accès depuis l'atelier « du haut » ne donne directement sur la route départementale 436.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, tuyauteries et convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré de tenue au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Si un degré de tenue au feu est exigé pour la paroi, les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de cet élément séparatif.

### **2.1.1.3 Dispositions communes à l'usine principale et à l'atelier « petites pièces » :**

Une procédure de contrôle est mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de ne pas dépasser les quantités maximales de matières plastiques fixées aux articles 2.1.1.1 et 2.1.1.2.

L'exploitant organise, à fréquence mensuelle minimum, des contrôles de points chauds à l'aide d'une caméra thermique selon une procédure écrite qui comporte a minima :

- la liste des personnes formées et aptes à l'utilisation des matériels de contrôles ainsi qu'à l'interprétation des résultats des contrôles ;
- la liste et l'emplacement des points de contrôle ;
- la fréquence des contrôles associés ;
- la méthode de contrôle ;
- les actions à mettre en œuvre en fonction de la caractérisation des mesures.

La date des contrôles réalisés, le nom de la personne les effectuant ainsi que les résultats sont inscrits dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 27 DÉCEMBRE 2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur.

Les ateliers existants « petites pièces », « moyennes pièces » et « grosses pièces » ainsi que les stockages associés mentionnés sur les plans des annexes 1 et 2 (hors extension) font partie des locaux identifiés à risque incendie et respectent les dispositions suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les locaux sont à simple rez-de-chaussée et ne sont pas équipés de mezzanine ;
- la hauteur des locaux est inférieure à 12 m ;
- les locaux sont isolés des autres locaux existants (dont les bureaux administratifs) par une distance d'au moins 10 m ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120.
- toute communication avec un autre local se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
- le sol des locaux est incombustible ;
- les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs, portes) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ;
- les accès des locaux permettent l'intervention rapide des secours. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

En cas de remplacement ou de travaux lourds portant sur les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel, sur la couverture et l'isolation thermique associée ou sur les parois extérieures, ces éléments sont choisis et mis en œuvre dans le respect des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales fixées par l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé.

L'extension associée à la cellule 2 de l'usine principale (cf. annexe 1) et les autres locaux identifiés à risque incendie par l'exploitant sont conformes aux dispositions de l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 susvisé.

Le tronçon de la ligne électrique alimentant le site est enterré a minima au sein des limites de l'établissement.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. « SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE »**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du présent chapitre.

L'ensemble des locaux mentionnés sur les plans figurant en annexes 1 et 2 ainsi que des locaux contigus au sein du site, y compris les armoires techniques, dispose d'un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur.

Le système de détection automatique est équipé d'un report d'alarme exploitable rapidement, décliné a minima par un tableau répétiteur dans la zone des bureaux, et d'un report en télésurveillance en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement.

Une alarme sonore couplée à la détection incendie est installée dans l'ensemble de l'établissement. Les dispositifs sonores sont audibles dans tout l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris toute porte fermée) et couplés à des dispositifs d'alarmes visuels installés dans l'ensemble des ateliers (visibles depuis l'ensemble des postes de travail, notamment pour les opérateurs équipés de protections auditives).

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.2.2. « ORGANISATION DE L'ÉVACUATION »**

L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.

L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement.

Dans les ateliers de production et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, visible en permanence même en l'absence d'éclairage. Le tracé des chemins d'évacuation évite au maximum de passer au droit des zones de couverture et d'éclairage naturel pouvant générer des gouttes enflammées en cas d'incendie.

Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.

### **ARTICLE 2.2.3. « RONDES »**

Des rondes, a minima mensuelles, sont réalisées par des personnes nommées et dûment formées, afin de contrôler les points suivants :

- issues de secours libres et dégagées ;
- bon état apparent et accessibilité des extincteurs ;
- bon état apparent et accessibilité des RIA ;
- bon état apparent de la détection incendie.

Un tour des ateliers est réalisé 1 heure après l'arrêt des installations en fin de semaine selon une procédure écrite qui définit à minima :

- la liste des personnes formées et aptes à réaliser la ronde ;
- la liste et l'emplacement des points de contrôle ;
- le détail des actions à engager en cas de points non conformes ;
- les noms et numéros de téléphones des personnes à contacter en cas de besoin.

Les dates et résultats de ces 2 types de rondes sont consignés dans un registre maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.4. « DÉSENFUMAGE / COMPARTIMENTAGE »**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux listés ci-dessous respectent les dispositions du présent article :

- atelier « moyennes pièces » (cellule 3 de l'annexe 1) ;
- atelier « grosses pièces » (cellule 1 de l'annexe 1) ;
- stockage (cellule 2 de l'annexe 1) couplé à l'extension ;

##### **I. Cantonnement :**

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.

La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.

##### **II. Désenfumage :**

Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou de tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouvertures manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis le local à désenfumer.

Les exutoires de fumées ou dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- classe de fiabilité RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

##### **III. Amenées d'air frais :**

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 2.2.5. « ACCESSIBILITÉ AUX INSTALLATIONS »**

Rappel de dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 :

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »

Les voies « engins » sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations ou par les eaux d'extinction.

L'exploitant procédera à un marquage au sol permanent des voies « engins » et d'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulations externes aux installations, sur l'ensemble du site.



Des panneaux rappelant les interdictions de stationnement et de stockage divers, même temporaires, sur les voies « engins » et d'accessibilité des pompiers sont mis en place sur l'ensemble du site.

Par ailleurs, l'aire d'aspiration de la citerne incendie est située à une distance minimale de 15 mètres de tout stockage de produits finis ou de matières premières combustibles.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de CHASSAL et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.5 14-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

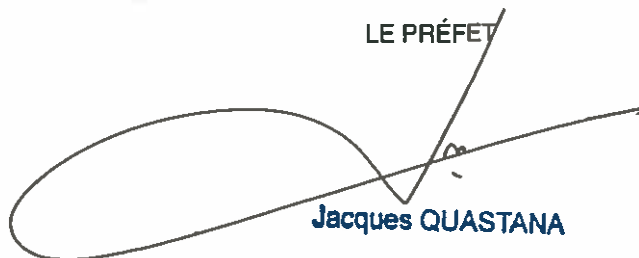
Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

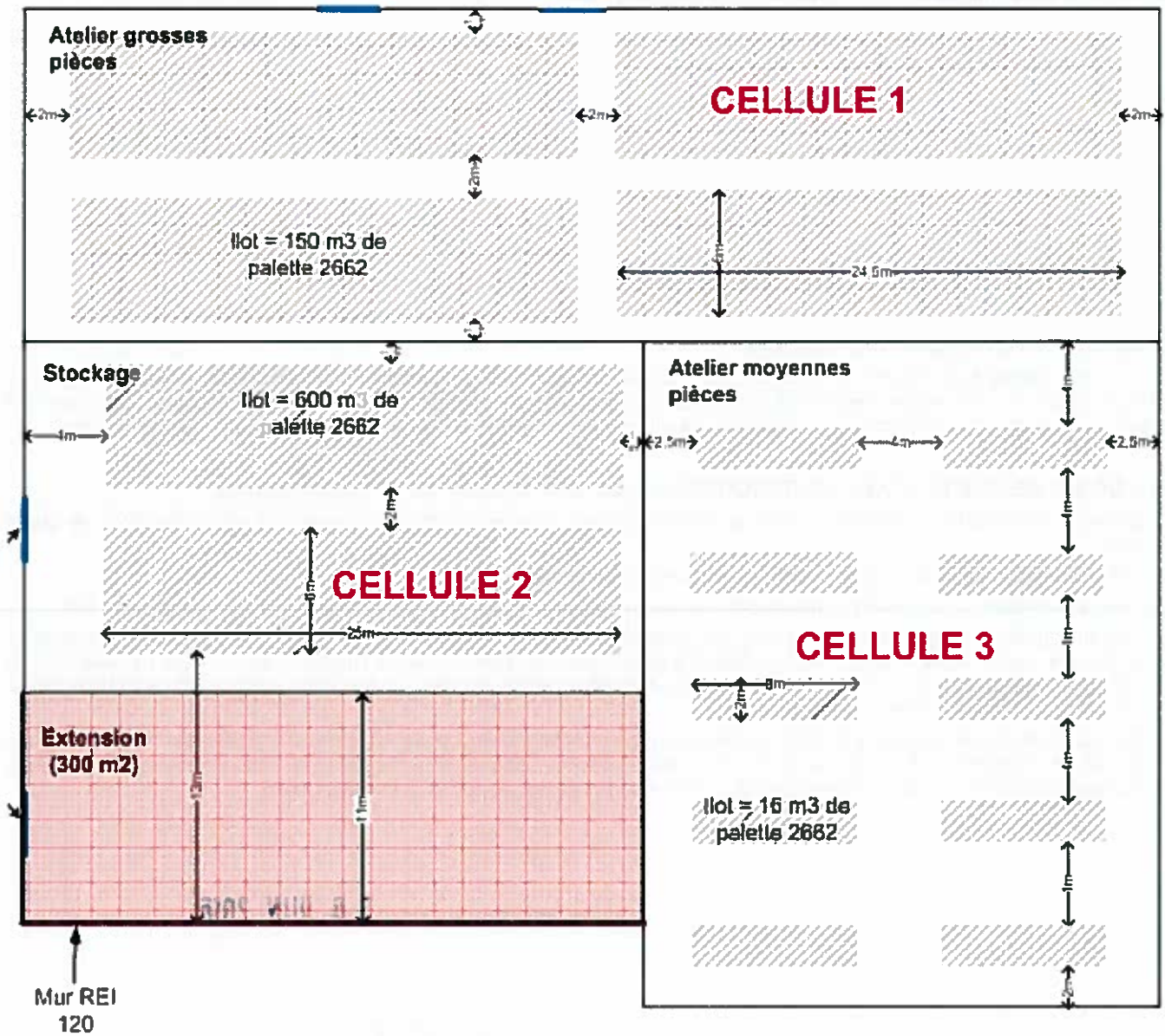
Fait à Lons-le-Saunier, le **30 JUIN 2016**

LE PRÉFET



Jacques QUASTANA

## ANNEXE 1 : USINE PRINCIPALE



Jacques QUASTANA

## ANNEXE 2 : ATELIER DU HAUT

### Atelier petites pièces

